



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0102/2010

26.3.2010

*****I**
RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (COM(2009)0491 – C7-0170/2009 – 2009/0132(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Wolf Klinz

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	61
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	64
PROCÉDURE.....	69

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé
(COM(2009)0491 – C7-0170/2009 – 2009/0132(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009)0491),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 44 et 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0170/2009),
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours" (COM(2009)0665),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, et les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen²,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0102/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 19 du 26.1.2010, p.1.

² Avis du 18.2.2010 (non encore publié au JO).

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Faisant suite aux conclusions du rapport du groupe de haut niveau sur la surveillance financière (le groupe de Larosière), la Commission a présenté des propositions législatives concrètes le 23 septembre 2009 afin d'instituer un Système européen de surveillance financière (SESF) constitué d'un réseau d'autorités nationales de surveillance travaillant en coopération avec de nouvelles autorités européennes de surveillance. De plus, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) nouvellement créée devrait remplacer le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM).

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Aux fins de placements privés de valeurs mobilières, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent être autorisés à traiter comme des investisseurs qualifiés les personnes physiques ou morales qui sont considérées comme des clients professionnels ou qu'ils traitent comme tels, ou qui sont reconnues en tant que contreparties éligibles conformément à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la

(6) Aux fins de placements privés de valeurs mobilières, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent être autorisés à traiter comme des investisseurs qualifiés les personnes physiques ou morales qui sont considérées comme des clients professionnels ou qu'ils traitent comme tels, ou qui sont reconnues en tant que contreparties éligibles conformément à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Une harmonisation en ce sens avec les dispositions correspondantes des

directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil. Une harmonisation en ce sens avec les dispositions correspondantes des directives 2003/71/CE et 2004/39/CE réduirait la complexité et les coûts pour les entreprises d'investissement en ce qui concerne les placements privés car ces entreprises pourraient définir la catégorie de personnes à qui est destiné le placement sur la base de leurs propres listes de clients professionnels et de contreparties éligibles. Par conséquent, la définition de l'investisseur qualifié, dans la directive 2003/71/CE, doit être élargie pour inclure ces personnes.

directives 2003/71/CE et 2004/39/CE réduirait la complexité et les coûts pour les entreprises d'investissement en ce qui concerne les placements privés car ces entreprises pourraient définir la catégorie de personnes à qui est destiné le placement sur la base de leurs propres listes de clients professionnels et de contreparties éligibles. ***L'émetteur doit pouvoir s'en remettre à la liste de clients professionnels et de contreparties éligibles qui a été établie conformément à l'annexe II de la directive 2004/39/CE.*** Par conséquent, la définition de l'investisseur qualifié, dans la directive 2003/71/CE, doit être élargie pour inclure ces personnes ***et il convient de ne pas tenir de registres distincts.***

Justification

Il convient de préciser que l'émetteur n'est pas à même de vérifier si la classification en tant que client professionnel ou contrepartie éligible est correcte. Par conséquent, il ne devrait pas être tenu pour responsable d'une classification erronée.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Afin de rendre plus efficace et plus souple l'émission de titres de créance dans la Communauté, il y a lieu de supprimer les contraintes qu'impose la directive 2003/71/CE pour la détermination de l'État membre d'origine lors d'émission de titres autres que de capital dont la dénomination est inférieure à 1 000 EUR. Le mécanisme de détermination de l'État membre d'origine et d'accueil dans la directive 2004/109/CE doit également être modifié en conséquence.

supprimé

Justification

La suppression du seuil de 1000€ à partir duquel un émetteur de titres autres que de capital

peut choisir son autorité compétente est de nature à affaiblir la protection des investisseurs, en particulier des investisseurs " grand public ", en favorisant la possibilité pour l'émetteur de faire des arbitrages réglementaires au détriment de l'autorité la plus proche.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Un prospectus valide élaboré par l'émetteur ou l'offreur et mis à disposition du public lors du placement final des titres via des intermédiaires financiers ou de toute revente ultérieure des titres fournit suffisamment d'informations aux investisseurs pour que ceux-ci puissent prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Par conséquent, les intermédiaires financiers qui placent ou revendent ultérieurement des titres doivent être autorisés à s'appuyer sur le prospectus initial publié par l'émetteur ou l'offreur dès lors que ce prospectus est valide et comporte les suppléments requis conformément aux articles 9 et 16 de la directive 2003/71/CE et que l'émetteur ou l'offreur responsable de l'élaboration dudit prospectus consent à son emploi. Dans ce cas, aucun autre prospectus ne doit être exigé. Si l'émetteur ou l'offreur responsable de l'élaboration du prospectus initial ne consent pas à son utilisation, l'intermédiaire financier doit être tenu de publier un nouveau prospectus.

Amendement

(8) Un prospectus valide élaboré par l'émetteur ou l'offreur et mis à disposition du public lors du placement final des titres via des intermédiaires financiers ou de toute revente ultérieure des titres fournit suffisamment d'informations aux investisseurs pour que ceux-ci puissent prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Par conséquent, les intermédiaires financiers qui placent ou revendent ultérieurement des titres doivent être autorisés à s'appuyer sur le prospectus initial publié par l'émetteur ou l'offreur dès lors que ce prospectus est valide et comporte les suppléments requis conformément aux articles 9 et 16 de la directive 2003/71/CE et que l'émetteur ou l'offreur responsable de l'élaboration dudit prospectus ***et toute autre entité qui, conformément à la législation nationale, est responsable de l'exactitude d'une partie spécifique du contenu de ces prospectus,*** consentent à son emploi. ***L'émetteur ou l'offreur doit être en mesure d'assortir son consentement de conditions.*** Dans le cas où le ***consentement à l'utilisation du prospectus a été donné, l'émetteur ou l'offreur responsable de la rédaction du prospectus initial doit être responsable des informations y figurant*** et aucun autre prospectus ne doit être exigé. ***Si, malgré ce consentement, les conditions définitives du prospectus doivent être mises à jour à l'aide d'informations spécifiques relatives à une revente, l'intermédiaire financier***

qui utilise le prospectus devrait être responsable de ces informations supplémentaires. Si l'émetteur ou l'offreur responsable de l'élaboration du prospectus initial ne consent pas à son utilisation, l'intermédiaire financier doit être tenu de publier un nouveau prospectus. ***Si l'intermédiaire financier choisit d'utiliser le prospectus initial sans consentement, il doit être responsable de l'information figurant dans le prospectus initial.***

Justification

Il convient de préciser que l'intermédiaire devient responsable s'il ne respecte pas les conditions afférentes au consentement de l'émetteur ou de l'offreur.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Pour permettre une application efficace de la directive 2003/71/CE, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé¹ (la directive sur la transparence) et la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)² (la directive sur les abus de marché) et pour préciser les problèmes sous-jacents de différenciation et de double-emploi, la Commission doit proposer une définition des termes 'marché primaire', 'marché secondaire' et 'offre publique'.

¹ JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

² JO L 96 du 12.4.2003, p. 16.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Les régimes de responsabilité en vigueur dans les États membres sont sensiblement différents en raison de la compétence nationale en droit civil. Afin d'identifier et de suivre l'évolution des dispositifs mis en place dans les États membres, l'AEMF établit un tableau comparatif des régimes en vigueur dans les États membres.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Le résumé du prospectus ***est*** une source essentielle d'informations pour les investisseurs de détail. Il doit être succinct, simple et facile à comprendre pour les investisseurs concernés. Il doit être axé sur ***les informations essentielles permettant à l'investisseur de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Son contenu ne doit pas être limité par un nombre de mots prédéfini. La forme et le contenu du résumé doivent être définis de manière à permettre d'effectuer des comparaisons avec d'autres produits d'investissement semblables à la proposition d'investissement décrite dans le prospectus. Par conséquent, les États membres doivent attribuer une responsabilité civile sur la base du résumé non seulement*** si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux ***autres*** parties du prospectus,

(10) Le résumé du prospectus ***doit être remplacé par un document d'informations clés qui sera*** une source essentielle d'informations pour les investisseurs de détail. Il doit être succinct, simple, ***clair*** et facile à comprendre pour les investisseurs concernés. Il doit être axé sur ***les éléments essentiels dont l'investisseur a besoin pour pouvoir déterminer les offres de valeurs mobilières qu'il convient de prendre en considération. Il doit être concis et doit présenter l'information dans un ordre précis pour permettre l'harmonisation la plus large possible et faciliter la comparaison. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) doit fournir des avis à la Commission concernant la capacité de l'initiative PRIP à être développée davantage dans le contexte de la future révision de la directive 2004/39/CE et sur les actes délégués concernant la définition du point de vue***

mais aussi s'il manque à l'obligation de fournir des informations essentielles permettant à l'investisseur de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause et de comparer la valeur mobilière avec d'autres produits d'investissement.

du format et du contenu du document d'informations clés mentionné dans la présente directive. La Commission et l'ESMA assurent un alignement maximal dans les actes délégués avec les résultats de l'initiative PRIIP sans créer de duplication excessive de la réglementation. Les États membres veillent à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse être attribuée à quiconque sur la base du seul document d'informations clés ou de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux parties concernées du prospectus. Les informations clés pour l'investisseur doivent comprendre un avertissement clair à cet égard.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) L'initiative sur les produits d'investissement de détail (PRIIP) précisera comment garantir une protection adéquate des investisseurs et la comparabilité avec d'autres produits d'investissement lors de la phase précontractuelle. L'aspect distribution revêt une importance capitale lorsqu'il s'agit d'assurer la protection de l'investisseur de détail. Les directives 200/71/CE et 2004/109/CE devront être modifiées à cet égard en temps opportun par une mesure horizontale.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Le document d'informations clés doit remplacer le résumé du prospectus à des fins de notification. Les conditions définitives doivent compléter le document d'informations clés lorsque ces conditions ne sont pas connues au moment de la rédaction du document d'informations clés. Les informations contenues dans les conditions définitives doivent être fournies sous le même format que le document d'informations clés du prospectus de base.

Justification

Dans la mesure où le document d'informations clés remplacera le résumé également dans la procédure de notification, les informations non disponibles au moment de l'élaboration du document d'informations clés devraient figurer dans les conditions définitives. Ainsi, les conditions définitives devraient être rédigées selon la même structure que les documents d'informations clés, dans un souci d'harmonisation des documents.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Pour ***améliorer l'efficacité de l'émission transfrontalière de droits*** et tenir compte de manière appropriée de la taille des émetteurs, notamment en ce qui concerne les établissements de crédit émettant des titres visés à l'article 1er, paragraphe 2, point j), de la directive 2003/71/CE dont le montant total est supérieur ou égal à la limite fixée audit article et les sociétés dont la capitalisation boursière est faible, un régime proportionné d'obligation en matière d'information doit être introduit ***pour les émissions de droits***, pour les offres

(11) Pour tenir compte de manière appropriée de la taille des émetteurs, notamment en ce qui concerne les établissements de crédit émettant des titres visés à l'article 1er, paragraphe 2, point j), de la directive 2003/71/CE dont le montant total est supérieur ou égal à la limite fixée audit article et les sociétés dont la capitalisation boursière est faible, un régime proportionné d'obligation en matière d'information doit être introduit pour les offres d'actions ***de PME, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, point f), de la directive 2003/71/CE, et***

d'actions d'émetteurs dont la capitalisation boursière est faible et pour les offres de titres autres que de capital visées à l'article 1er, paragraphe 2, point j), de la directive 2003/71/CE dont le montant total atteint ou dépasse la limite fixée audit article.

d'émetteurs dont la capitalisation boursière est faible et pour les offres de titres autres que de capital visées à l'article 1er, paragraphe 2, point j), de la directive 2003/71/CE dont le montant total atteint ou dépasse la limite fixée audit article.

Justification

Il convient d'éviter d'affaiblir la transparence et la protection des actionnaires et des épargnants. Les droits préférentiels de souscription sont en effet des titres négociables de sorte que les augmentations de capital avec droits préférentiels de souscription constituent donc des offres au public à part entière et le même niveau d'information est donc requis pour assurer la protection des investisseurs.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Le régime d'information proportionné doit tenir compte autant que possible des besoins spécifiques des PME. Les actes délégués visant à l'élaboration d'un modèle de régime simplifié pour les PME doit également prendre en considération le rôle des petits et moyens émetteurs.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) En tenant compte des différents marchés nationaux, le seuil devant être fixé, conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter, en ce qui concerne la capitalisation boursière réduite ne doit pas conduire à l'adoption de différents seuils dans l'Union.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La directive 2003/71/CE prévoyant que les prospectus peuvent être complétés par des suppléments, il n'existe aucun risque qu'ils deviennent obsolètes. **Par conséquent**, compte tenu du temps et du coût de l'élaboration et de l'approbation d'un prospectus, la période de validité de 12 mois du prospectus, du prospectus de base et du document d'enregistrement doit être portée à 24 mois, à condition qu'ils soient complétés par les suppléments appropriés.

Amendement

(13) La directive 2003/71/CE prévoyant que les prospectus peuvent être complétés par des suppléments, il n'existe aucun risque qu'ils deviennent obsolètes. **Il convient de maintenir la période de validité de 12 mois du prospectus. Toutefois**, compte tenu du temps et du coût de l'élaboration et de l'approbation d'un prospectus, la période de validité de 12 mois du prospectus, du prospectus de base et du document d'enregistrement doit être portée à 24 mois, à condition qu'ils soient complétés par les suppléments appropriés.

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Afin d'améliorer la sécurité juridique, la validité d'un prospectus doit prendre effet à compter de son approbation, qui peut être facilement vérifiée par l'autorité compétente.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Afin de clarifier la question de savoir si l'obligation de publier un supplément au prospectus prend fin avec le début de la négociation des valeurs mobilières sur un marché réglementé, que la période de l'offre soit arrivée à son terme ou non, il y a

(15) Afin de clarifier la question de savoir si l'obligation de publier un supplément au prospectus prend fin avec le début de la négociation des valeurs mobilières sur un marché réglementé, que la période de l'offre soit arrivée à son terme ou non, il y a

lieu de préciser que l'obligation de publier un supplément du prospectus prend fin à l'expiration de la période de l'offre ou dès que la valeur mobilière est négociée sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tôt.

lieu de préciser que l'obligation de publier un supplément du prospectus prend fin à l'expiration de la période de l'offre ou dès que la valeur mobilière est négociée sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tôt. ***L'obligation de publier un supplément au prospectus prend fin dès lors que s'appliquent les obligations de transparence prévues par les directives 2004/109/CE et 2003/6/CE.***

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu d'harmoniser au niveau communautaire le délai pendant lequel l'investisseur peut exercer son droit de retirer une acceptation antérieure suite à la publication d'un supplément à un prospectus afin de renforcer la sécurité juridique pour les émetteurs qui proposent des valeurs mobilières dans plusieurs États membres. Afin de tenir compte des émetteurs provenant d'États membres où les délais sont traditionnellement plus longs à cet égard, l'émetteur, l'offreur ou la personne demandant à être admise à la négociation sur un marché réglementé doit avoir la possibilité de proroger volontairement le délai d'exercice de ce droit.

Amendement

(16) Il y a lieu d'harmoniser au niveau communautaire le délai pendant lequel l'investisseur peut exercer son droit de retirer une acceptation antérieure suite à la publication d'un supplément à un prospectus afin de renforcer la sécurité juridique pour les émetteurs qui proposent des valeurs mobilières dans plusieurs États membres. Afin de tenir compte des émetteurs provenant d'États membres où les délais sont traditionnellement plus longs à cet égard, l'émetteur, l'offreur ou la personne demandant à être admise à la négociation sur un marché réglementé doit avoir la possibilité de proroger volontairement le délai d'exercice de ce droit. ***Afin d'améliorer la sécurité juridique, le supplément du prospectus doit préciser à quel moment prend fin le droit de rétractation.***

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) *Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.*

Amendement

(18) *Conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission sont établis au préalable dans un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. En attendant l'adoption de ce nouveau règlement, les dispositions de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission **continuent de s'appliquer, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle.***

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) *En particulier, afin de tenir compte des évolutions techniques dans le domaine des marchés financiers et de garantir l'application uniforme de la directive 2003/71/CE, la Commission doit être habilitée à adopter **des mesures d'exécution pour adapter les limites** fixées par ladite directive. **Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2003/71/CE en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la***

Amendement

(19) *Afin de tenir compte des évolutions techniques dans le domaine des marchés financiers et de garantir l'application uniforme de la directive 2003/71/CE, la Commission doit être habilitée à adopter **les actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant l'adaptation des limites** fixées par la directive 2003/71/CE **et précisant le contenu détaillé et la forme spécifique du document d'informations clés, suivant les résultats de l'initiative PRIP, en alignant dans toute la mesure du possible le contenu et la forme du document***

décision 1999/468/CE.

d'informations clés pour les valeurs mobilières avec ce résultat, en évitant la duplication de documents et la confusion potentielle pour les investisseurs ainsi qu'en minimisant les coûts encourus.

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – point a – sous-point i

Directive 2003/71/CE

Article 1 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) aux valeurs mobilières figurant dans une offre lorsque le montant total de l'offre dans la Communauté est inférieur à **2 500 000 EUR**; cette limite est calculée sur une période de douze mois;

Amendement

h) aux valeurs mobilières figurant dans une offre lorsque le montant total de l'offre dans la Communauté est inférieur à **5 000 000 EUR**; cette limite est calculée sur une période de douze mois;

Justification

Le seuil actuel fixé pour une dérogation date de 2003. En raison de l'évolution du marché et de la nécessité de combler l'écart de financement pour les petites et moyennes entreprises, il semble raisonnable d'élever le montant.

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – point a – sous-point ii

Directive 2003/71/CE

Article 1 – paragraphe 2 – point j – partie introductive

Texte proposé par la Commission

j) aux valeurs mobilières autres que des titres de capital émises d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque le montant total de l'offre dans la Communauté est inférieur à **50 000 000 EUR**, limite qui est calculée sur une période de douze mois, pour autant que ces valeurs mobilières:

Amendement

j) aux valeurs mobilières autres que des titres de capital émises d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque le montant total de l'offre dans la Communauté est inférieur à **100 000 000 EUR**, limite qui est calculée sur une période de douze mois, pour autant que ces valeurs mobilières:

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2003/71/CE

Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Afin de tenir compte des évolutions techniques des marchés financiers et d'assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission **adopte** des mesures **d'exécution** concernant l'ajustement des limites visées à l'article 1er, paragraphe 2, points h) et j). **Ces mesures, conçues pour modifier les éléments non essentiels de la directive en la complétant, seront adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.**

Amendement

4. Afin de tenir compte des évolutions techniques des marchés financiers et d'assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission **arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter**, des mesures concernant l'ajustement des limites visées à l'article 1er, paragraphe 2, points h) et j).

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point a – sous-point i

Directive 2003/71/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point e – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les personnes ou les entités considérées comme des clients professionnels, ou traitées comme tels à leur propre demande, conformément à l'annexe II de la directive 2004/39/CE, ou reconnues comme contreparties éligibles conformément à l'article 24 de la directive 2004/39/CE.

Amendement

i) les personnes ou les entités considérées comme des clients professionnels, ou traitées comme tels à leur propre demande, conformément à l'annexe II de la directive 2004/39/CE, ou reconnues comme contreparties éligibles conformément à l'article 24 de la directive 2004/39/CE, **sauf si elles ont demandé à être traitées comme des clients non professionnels. Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit communiquent leur classification à leurs clients, et, à sa demande, à l'émetteur.**

Justification

Le présent amendement clarifie la formulation, rend le texte cohérent avec l'annexe II de la directive MIF et donne une sécurité juridique à l'émetteur.

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point a – sous-point ii

Directive 2003/71/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point e – sous-points ii et iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) Les points ii) **et iii)** sont supprimés.

ii) Les points ii) **à v)** sont supprimés.

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le point suivant est inséré:

"f bis) "société à capitalisation boursière réduite" une société cotée sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 EUR sur la base des cotations de fin d'exercice au cours des trois dernières années civiles."

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 2 – paragraphes 2 et 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À l'article 2, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Justification

Amendement à l'article 2, paragraphe 1, point e), de la directive Prospectus, cohérent avec l'alignement sur la directive MIF.

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point b bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter, les définitions figurant au paragraphe 1, y compris en ce qui concerne l'adaptation des seuils servant à la définition des PME, compte tenu de la législation et des recommandations de la Communauté ainsi que de l'évolution économique [...]."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 – sous-point -a (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) une offre de valeurs mobilières

adressée à moins de 250 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, par État membre; et/ou"

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 3 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

"e bis) une offre de valeurs mobilières d'un émetteur ou d'un agent intermédiaire au nom de l'émetteur après publication d'un prospectus relatif aux valeurs mobilières de cet émetteur, qui sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé."

Justification

Afin d'éviter les incertitudes en matière de responsabilité et d'empêcher les restrictions à la distribution via la chaîne de détaillants, il convient d'introduire une dérogation à l'obligation de produire un prospectus pour une offre publique de valeurs mobilières, dès lors que le prospectus relatif à ces valeurs mobilières est déjà publié. Le prospectus existant ne serait "utilisé" par personne d'autre mais il fournirait une dérogation de par son existence même. Les investisseurs sont suffisamment protégés par la directive sur les abus de marché et la directive sur la transparence.

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 – sous-point b

Directive 2003/71/CE

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

«Les États membres n'exigent pas d'autre prospectus lors de toute revente ultérieure de ces valeurs mobilières ni lors du

Les États membres n'exigent pas d'autre prospectus lors de toute revente ultérieure de ces valeurs mobilières ni lors du

placement final de ces valeurs mobilières par des intermédiaires financiers dès lors qu'un prospectus valide est disponible conformément à l'article 9 et que l'émetteur ou la personne responsable de la rédaction dudit prospectus consent à son utilisation.»

placement final de ces valeurs mobilières par des intermédiaires financiers dès lors qu'un prospectus valide est disponible conformément à l'article 9 et que l'émetteur ou la personne responsable de la rédaction dudit prospectus *et, le cas échéant, toute autre entité qui, en vertu d'une législation nationale, est responsable de l'exactitude d'une partie spécifique du contenu du prospectus, consentent* à son utilisation. *Si, malgré ce consentement, les conditions définitives du prospectus doivent être mises à jour à l'aide d'informations spécifiques relatives à une revente, l'intermédiaire financier qui utilise le prospectus est responsable de ces informations supplémentaires.*

Justification

Cet ajout tient compte du fait que dans toute revente, des conditions supplémentaires vont s'appliquer, telles qu'un nouveau prix ou un nouveau délai d'acceptation. Par conséquent, le texte précise que l'intermédiaire financier est responsable de l'ajout de ces informations.

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

"3 bis. Afin de tenir compte des évolutions techniques des marchés financiers, y compris l'inflation, la Commission adopte, par voie d'actes délégués conformément aux articles 24 bis, 24 ter et 24 quater, des mesures concernant les seuils visés à l'article 3, paragraphe 2, points c) à e)."

Justification

Le seuil de 50 000 EUR ne reflète pas correctement le montant qui différencie un client de

détail d'un investisseur professionnel. En réalité, l'obligation de fournir un prospectus semble être délibérément contournée par certains émetteurs et de nombreux incidents graves se sont ainsi produits dans plusieurs États membres. Afin d'éviter que ce seuil ne perde de sa pertinence avec le temps, il convient de prévoir une révision périodique.

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. À l'article 4, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les actions ou les actions de sociétés et autres valeurs mobilières équivalant à des actions de sociétés, de partenariats ou d'autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions, émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit;"

Justification

Il convient d'aligner la définition des actions de l'article 4 sur celle de l'article 4, paragraphe 1, point 18, de la directive MIF (2004/39/CE). Il faut clarifier les dérogations prévues à l'article 4 afin de ne faire aucune discrimination parmi les émetteurs en donnant la préférence à certaines structures de sociétés plutôt qu'à d'autres.

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 ter (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. A l'article 4, paragraphe 1, le point (b) est remplacé par le texte suivant:

"c) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées, à

l'occasion d'une fusion ou d'une division, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par l'autorité compétente comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible, compte tenu des exigences prévues par la législation de l'Union;

Justification

Application du même principe que pour les fusions.

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 quater (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. À l'article 4, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) les actions ou les actions de sociétés et autres valeurs mobilières équivalant à des actions de sociétés, de partenariats ou d'autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions, offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants, et les dividendes payés sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à la disposition des intéressés;"

Justification

Il convient d'harmoniser la définition des actions à l'article 4 de la directive sur les prospectus avec la définition des actions de l'article 4.1.18 de la directive MIF (2004/39/CE). Il faut clarifier les dérogations prévues à l'article 4 afin de ne faire aucune discrimination parmi les émetteurs en donnant la préférence à certaines structures de sociétés plutôt qu'à

d'autres.

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. À l'article 4, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les actions ou les actions de sociétés et autres valeurs mobilières équivalant à des actions de sociétés, de partenariats ou d'autres entités, ainsi que les certificats d'actions, représentant, sur une période de douze mois, moins de 10 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé;"

Justification

Il convient d'harmoniser la définition des actions à l'article 4 de la directive sur les prospectus avec la définition des actions de l'article 4.1.18 de la directive MIF (2004/39/CE). Il faut clarifier les dérogations prévues à l'article 4 afin de ne faire aucune discrimination parmi les émetteurs en donnant la préférence à certaines structures de sociétés plutôt qu'à d'autres.

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 ter (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. A l'article 4, paragraphe 2, le point (b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les actions ou les actions de sociétés et autres valeurs mobilières équivalant à des actions de sociétés, de partenariats ou d'autres entités, ainsi que les certificats

d'actions, émis en substitution d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit;"

Justification

Il convient d'harmoniser la définition des actions à l'article 4 de la directive sur les prospectus avec la définition des actions de l'article 4.1.18 de la directive MIF (2004/39/CE). Il faut clarifier les dérogations prévues à l'article 4 afin de ne faire aucune discrimination parmi les émetteurs en donnant la préférence à certaines structures de sociétés plutôt qu'à d'autres.

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 quater (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. À l'article 4, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) les actions ou les actions de sociétés et autres valeurs mobilières équivalant à des actions de sociétés, de partenariats ou d'autres entités, ainsi que les certificats d'actions, offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants, et les dividendes payés sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant que ces actions soient de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit rendu disponible;"

Justification

Il convient d'harmoniser la définition des actions à l'article 4 de la directive sur les prospectus avec la définition des actions de l'article 4.1.18 de la directive MIF (2004/39/CE). Il faut clarifier les dérogations prévues à l'article 4 afin de ne faire aucune discrimination parmi les émetteurs en donnant la préférence à certaines structures de sociétés plutôt qu'à d'autres.

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 quinquies (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 4 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quinquies. À l'article 4, paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) les actions ou les actions de sociétés et autres valeurs mobilières équivalant à des actions de sociétés, de partenariats ou d'autres entités, ainsi que les certificats d'actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que ces actions soient de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé;"

Justification

Il convient d'harmoniser la définition des actions à l'article 4 de la directive sur les prospectus avec la définition des actions de l'article 4.1.18 de la directive MIF (2004/39/CE). Il faut clarifier les dérogations prévues à l'article 4 afin de ne faire aucune discrimination parmi les émetteurs en donnant la préférence à certaines structures de sociétés plutôt qu'à d'autres.

Amendement 38

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 sexies (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 4 – paragraphe 2 – point h – sous-point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le remplacement du terme "résumé" par le terme "document d'informations clés" s'applique à l'ensemble du texte

4 sexies. À l'article 4, paragraphe 2, le point h) v), est remplacé par le texte suivant:

"v) la personne qui sollicite l'admission d'une valeur mobilière à la négociation sur un marché réglementé en vue de cette dérogation met *un document d'informations clés* à la disposition du public dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre du marché réglementé auprès duquel l'admission à la négociation est sollicitée;

Amendement 39

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 septies (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 septies. À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission *arrête, par voie d'actes délégués* conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter, des mesures concernant le paragraphe 1, points b) et c), et le paragraphe 2, points c) et d), notamment quant au sens de la notion d'équivalence [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 40

Proposition de directive – acte modificatif

Article premier – point 5

Directive 2003/71/CE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. «Le prospectus contient des informations concernant l'émetteur et les valeurs mobilières devant être offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé. **Il** comprend également un **résumé**. Le **résumé** expose brièvement et dans un langage non technique les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des valeurs mobilières et les principaux risques présentés par ceux-ci, dans la langue dans laquelle le prospectus a été établi initialement. La forme et le contenu du **résumé** du prospectus fournissent des informations **essentiels** qui **permettent** aux investisseurs **de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause et de comparer les valeurs mobilières à d'autres produits d'investissement**.

Amendement

2. «Le prospectus contient des informations concernant l'émetteur et les valeurs mobilières devant être offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé. **Le prospectus** comprend également un **document d'informations clés**. Le **document d'informations clés** expose brièvement et dans un langage non technique les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des valeurs mobilières et les principaux risques présentés par ceux-ci. **Il est présenté sous une forme standard et** dans la langue dans laquelle le prospectus a été établi initialement. La forme et le contenu du **document d'informations clés** du prospectus fournissent, **en conjonction avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des valeurs mobilières concernées** qui **aident les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières**.

Le document d'informations clés comprend des informations sur les éléments essentiels suivants des valeurs mobilières concernées:

- des informations essentielles sur l'émetteur, le cas échéant, sur le garant, et sur les valeurs mobilières devant être offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé;**
- une brève description des risques associés et des caractéristiques essentielles de l'investissement dans la valeur mobilière concernée;**
- les modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation;**

- *les raisons de l'offre et l'utilisation prévue du produit, le cas échéant;*
- *tout droit attaché aux valeurs mobilières; ainsi que*
- *les conditions générales et les coûts associés.*

Le *résumé* comporte également un avertissement au lecteur lui indiquant:»

Le *document d'informations clés* comporte également un avertissement au lecteur lui indiquant:

Amendement 41

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"[...] L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut établir le prospectus sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts. Un prospectus composé de plusieurs documents distincts subdivise l'information requise en un document d'enregistrement, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé. Le document d'enregistrement contient les informations relatives à l'émetteur. La note contient les informations relatives aux valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé."

Justification

La possibilité d'utiliser un document en trois volets doit être élargie au prospectus de base. Cela sera plus explicite si l'on supprime "Sous réserve du paragraphe 4" au début du paragraphe 3 de l'article 5.

Amendement 42

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5 ter (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter, des mesures concernant le schéma du prospectus ou du prospectus de base et des suppléments. [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 43

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5 quater (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. L'article 5 est complété comme suit:

"5 bis. Pour atteindre les objectifs de la présente directive, la Commission arrête également, par voie d'actes délégués, conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter, les mesures organisant:

a) le contenu détaillé et la forme spécifique du document d'informations clés visé aux paragraphes 2 et 3; ainsi que

b) le contenu détaillé et le format spécifique du document d'informations clés en ce qui concerne:

i) les valeurs mobilières structurées et les prospectus de base,

ii) les actions, et

iii) les obligations.

*Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le...**

JO prière d'insérer la date: 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive."

Amendement 44

Proposition de directive – acte modificatif

Article premier – point 6

Directive 2003/71/CE

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«Toutefois, les États membres veillent à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse être attribuée à quiconque sur la base du seul *résumé* ou de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, *ou s'il ne fournit pas les informations essentielles permettant aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause et de comparer les valeurs mobilières avec d'autres produits d'investissement.*»

Amendement

Les États membres veillent cependant à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse être attribuée à quiconque sur la base du seul *document d'informations clés* ou de sa traduction, sauf contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus. *Les informations clés pour l'investisseur doivent contenir un avertissement clair à cet égard.*

Amendement 45

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Des actes délégués détaillés relatifs

aux informations spécifiques à inclure dans un prospectus, visant à éviter la répétition des informations lorsqu'un prospectus est composé de plusieurs documents distincts, sont adoptés par la Commission conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter. [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 46

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les actes délégués visés au paragraphe 1 sont fondés sur les normes en matière d'information financière et non financière édictées par les organisations internationales de commissions des valeurs mobilières, et notamment par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et sur les annexes indicatives de la présente directive.

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 47

Proposition de directive – acte modificatif

Article premier – point 8

Directive 2003/71/CE

Article 8 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. À l'article 8, **le paragraphe 3 bis suivant est inséré** à la suite du paragraphe 3:

8. À l'article 8, **les paragraphes suivants sont insérés** à la suite du paragraphe 3:

"3 bis. «3 bis. Lorsque des valeurs mobilières sont garanties par un État membre, un émetteur, un offreur ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a le droit, lors de l'établissement d'un prospectus conformément à l'article 1er, paragraphe 3, d'omettre les informations relatives à ce garant.»

"3 bis. Lorsque des valeurs mobilières sont garanties par un État membre, un émetteur, un offreur ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a le droit, lors de l'établissement d'un prospectus conformément à l'article 1er, paragraphe 3, d'omettre les informations relatives à ce garant.

3 ter. Aucune obligation ne s'applique au prospectus, ou à un supplément quelconque de celui-ci, concernant des informations sur des prêts de banques centrales ou autres facilités de trésorerie accordées à un établissement de crédit donné par une banque centrale SEBC.

Justification

Les facilités de prêts et de trésorerie des banques centrales doivent rester confidentielles afin de préserver la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers. Cet amendement clarifie la dérogation pour les banques centrales.

Amendement 48

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. À l'article 8, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter, des mesures concernant le paragraphe 2.[...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 49

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 – sous-point a

Directive 2003/71/CE

Article 9 – paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission

1. Un prospectus reste valide **24 mois** après sa publication, pour d'autres offres au public ou d'autres admissions à la négociation sur un marché réglementé, pour autant qu'il soit complété par les éléments requis en vertu de l'article 16.
2. Dans le cas d'un programme d'offre, le prospectus de base préalablement déposé reste valide pendant **24 mois** au maximum.

Amendement

1. Un prospectus reste valide **12 mois** après sa publication, pour d'autres offres au public ou d'autres admissions à la négociation sur un marché réglementé, pour autant qu'il soit complété par les éléments requis en vertu de l'article 16.
2. Dans le cas d'un programme d'offre, le prospectus de base préalablement déposé reste valide pendant **12 mois** au maximum.

Justification

Il convient de maintenir la période de validité de 12 mois. Si l'on porte cette période à 24 mois, le prospectus risque davantage de devenir obsolète vu que toutes les informations ne peuvent être rectifiées par un supplément. En outre, la prolongation de la période de validité accroît considérablement le nombre de suppléments et réduit la lisibilité du prospectus, qui devient incompréhensible aux investisseurs.

Amendement 50

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 – sous-point b

Directive 2003/71/CE

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Un document d'enregistrement au sens de l'article 5, paragraphe 3, préalablement déposé et approuvé, reste valide pendant **24 mois** au maximum, pour autant qu'il ait été complété par des suppléments conformément à l'article 16. L'ensemble formé par le document d'enregistrement, complété le cas échéant par des suppléments conformément à l'article 16, la note relative aux valeurs mobilières et le résumé est considéré comme un prospectus

Amendement

4. Un document d'enregistrement au sens de l'article 5, paragraphe 3, préalablement déposé et approuvé, reste valide pendant **12 mois** au maximum, pour autant qu'il ait été complété par des suppléments conformément à l'article 16. L'ensemble formé par le document d'enregistrement, complété le cas échéant par des suppléments conformément à l'article 16, la note relative aux valeurs mobilières et le résumé est considéré comme un prospectus

valide.»

valide.»

Justification

Il convient de maintenir la période de validité de 12 mois. Si l'on porte cette période à 24 mois, le prospectus risque davantage de devenir obsolète vu que toutes les informations ne peuvent être rectifiées par un supplément. En outre, la prolongation de la période de validité accroît considérablement le nombre de suppléments et réduit la lisibilité du prospectus, qui devient incompréhensible aux investisseurs.

Amendement 51

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 11 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter, des mesures concernant des mesures concernant les informations à inclure par référence [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 52

Proposition de directive – acte modificatif

Article premier – point 12

Directive 2003/71/CE

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans ce cas, le document d'enregistrement est complété par des suppléments conformément à l'article 16. La note et le **résumé** sont soumis

2. Dans ce cas, le document d'enregistrement est complété par des suppléments conformément à l'article 16. La note et le **document d'informations clés**

séparément à l'approbation de l'autorité compétente.»

sont soumis séparément à l'approbation de l'autorité compétente.

Amendement 53

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis. À l'article 13, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans le cas visé au paragraphe 2, si les documents sont incomplets ou si un complément d'information est nécessaire, l'autorité compétente en informe l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du dépôt de la demande."

Amendement 54

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12 ter (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 ter. À l'article 13, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter, des mesures concernant les conditions auxquelles les délais peuvent être

adaptés. [...]”

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 55

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12 quater (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 quater. À l'article 14, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) sous une forme électronique sur le site web de l'émetteur *ou*, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier, *ou*"

Justification

Le site web de l'émetteur devrait être revalorisé comme canal d'information aisément accessible. Jusqu'à présent, cette option n'a pu être utilisée en pratique car elle dépendait de la publication simultanée sur les sites web de tous les intermédiaires et acteurs financiers, ce qui, techniquement et logistiquement, n'était pas réalisable.

Amendement 56

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis. À l'article 14, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"7. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission *arrête*, par voie d'actes délégués conformément

aux articles 24, 24 bis et 24 ter, des mesures concernant les paragraphes 1, 2, 3 et 4. [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 57

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 ter (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 ter. À l'article 15, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission arrête, par voie d'actes délégués, conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter, des mesures concernant la diffusion de communications à caractère promotionnel annonçant l'intention d'offrir des valeurs mobilières au public ou de faire admettre ces valeurs à la négociation sur un marché réglementé, en particulier avant que le prospectus n'ait été mis à disposition du public ou avant l'ouverture de la souscription, ainsi que des mesures d'exécution concernant le paragraphe 4. [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 58

Proposition de directive – acte modificatif

Article premier – point 14

Directive 2003/71/CE

Article 16

1. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre au public ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tôt, est mentionné dans un supplément au prospectus. Ce supplément est approuvé, **dans un délai maximal de sept jours ouvrables**, de la même manière et publié au moins selon les mêmes modalités que le prospectus initial. Le **résumé**, et toute traduction éventuelle de celui-ci, donne également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément au prospectus.

2. Les investisseurs qui ont accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.»

1. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre au public ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tôt, est mentionné dans un supplément au prospectus. **Si l'admission à la négociation sur un marché réglementé a lieu avant la fermeture définitive de l'offre publique, la date de l'admission met fin à l'obligation de compléter le prospectus, et les obligations d'information établies par les directives 2004/109/CE et 2003/6/CE sont applicables dès cet instant.** Ce supplément est **immédiatement soumis à l'autorité compétente et** approuvé de la même manière et publié au moins selon les mêmes modalités que le prospectus initial. Le **document d'informations clés**, et toute traduction éventuelle de celui-ci, donne également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément au prospectus.

2. **Pour les offres au public, les** investisseurs qui ont accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément **ou l'information conformément au chapitre III de la directive 2004/109/CE ou à l'article 6 de la directive 2003/6/CE** ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément **ou de l'information conformément au chapitre III de la directive 2004/109/CE ou à l'article 6 de la directive 2003/6/CE, à condition que le fait nouveau, l'erreur matérielle ou l'inexactitude visés au paragraphe 1 soient antérieurs à la clôture définitive de**

l'offre au public et au règlement ou à condition que la remise n'ait pas encore eu lieu. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé. La durée du droit de rétractation est précisée dans le supplément.

Amendement 59

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 bis (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis. À l'article 20, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission arrête, par voie d'actes délégués, conformément aux articles 24, 24 bis et 24 ter, des mesures destinées à établir des critères d'équivalence généraux fondés sur les exigences énoncées aux articles 5 et 7. [...]

Sur la base des critères visés au premier alinéa, la Commission peut, en conformité avec les articles 24, 24 bis et 24 ter, déclarer qu'un pays tiers assure l'équivalence des prospectus établis sur son territoire avec la présente directive, en vertu de son droit national ou de pratiques ou procédures fondées sur les normes internationales édictées par les organisations internationales, notamment les normes de publicité de l'OICV."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 60

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 ter (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

This amendments applies to the whole text

15 ter. À l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est assistée par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après dénommée "l'Autorité")."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 61

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 quater

Directive 2003/71/CE

Article 24 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 quater. À l'article 24, le paragraphe 2 bis est remplacé par le texte suivant:

"2 bis. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés à l'article 1, paragraphe 3 bis, à l'article 2, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphes 5 et 5 bis, à l'article 7, paragraphes 1 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 7, à l'article 14, paragraphe 8, à l'article 15, paragraphe 7, et à l'article 20, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

2 ter. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie

simultanément au Parlement européen et au Conseil.

2 quater. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 24 bis et 24 ter."

Amendement 62

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 quinquies (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 quinquies. À l'article 24, le paragraphe 3 est supprimé.

Amendement 63

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 sexies (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 sexies. L'article suivant est inséré après l'article 24:

"Article 24 bis

Révocation de la délégation

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 1, paragraphe 3 bis, l'article 2, paragraphe 4, l'article 4, paragraphe 3, l'article 5, paragraphes 5 et 5 bis, l'article 7, paragraphes 1 et 3, l'article 8, paragraphe 4, l'article 11, paragraphe 3, l'article 13, paragraphe 7, l'article 14, paragraphe 8, l'article 15, paragraphe 7, et l'article 20, paragraphe 3, peut être révoquée par le Parlement européen ou le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'en informer l'autre institution et la Commission, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne."

Justification

Le législateur ne doit pas avoir l'obligation de s'expliquer chaque fois qu'il décide de révoquer une délégation de pouvoirs.

Amendement 64

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 septies (nouveau)

Directive 2003/71/CE

Article 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 septies. L'article suivant est inséré après l'article 24 bis:

"Article 24 ter

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'encontre de l'acte délégué, celui-ci entre en vigueur à la

date prévue.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'encontre d'un acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur."

Justification

C'est au législateur de décider s'il entend ou non motiver une objection à un acte délégué. Afin de ne pas surcharger le mécanisme de contrôle, le législateur ne doit pas être obligé de motiver le rejet d'une mesure.

Amendement 65

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À l'article 2, paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les mesures visées au deuxième alinéa, points a) et b) [...] sont arrêtées par voie d'actes délégués en conformité avec les articles 27, 27 bis et 27 ter."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 66

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 ter (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 5 – paragraphe 6 – paragraphes 3 et 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'article 5 est modifié comme suit. - Au paragraphe 6, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"Les mesures visées au point a) sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 27, paragraphe 2. Les mesures visées aux points b) et c) [...] sont arrêtées par voie d'actes délégués en conformité avec les articles 27, 27 bis et 27 ter.

Le cas échéant, la Commission peut également adapter la période de cinq ans visée au paragraphe 1 par un acte délégué, conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 67

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 quater (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

"3 bis. Les informations fournies conformément aux articles 4, 5 et 6 ne sont soumises à aucune obligation de contenir des indications sur des prêts de banques centrales ou autres facilités de trésorerie accordées à un établissement de crédit donné par une banque centrale SEBC."

Justification

Les facilités de prêts et de trésorerie des banques centrales doivent rester confidentielles afin de préserver la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers. Cet amendement clarifie la dérogation pour les banques centrales.

Amendement 68

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 quinquies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 9 – paragraphe 7 –alinéas 1 et 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. À l'article 9, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. La Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, des mesures visant à tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et à assurer l'application uniforme des paragraphes 2, 4 et 5. [...].

La Commission précise également quelle est la durée maximale du "cycle de règlement à court terme" visé au paragraphe 4, et quels sont les mécanismes appropriés de contrôle par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 69

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 sexies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'article 9 et l'article 10, point c), ne s'appliquent pas aux actions remises aux membres du SEBC ou par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités

monétaires, y compris les actions remises aux membres du SEBC ou par ceux-ci dans le cadre d'un nantissement, d'un accord de rachat ou d'un accord similaire relatif à des liquidités accordées à des fins de politique monétaire ou dans le cadre d'un système de paiement ou d'autres facilités de prêt ou de trésorerie de banques centrales."

Justification

Les facilités de prêts et de trésorerie des banques centrales doivent rester confidentielles afin de préserver la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers. Cet amendement clarifie la dérogation pour les banques centrales.

Amendement 70

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 septies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies. À l'article 12, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Afin de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et d'assurer l'application uniforme des paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du présent article, la Commission arrête par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, des mesures ayant pour objet:

- a) d'établir un formulaire type à utiliser dans toute la Communauté aux fins de la notification à l'émetteur des informations requises en vertu du paragraphe 1 ou aux fins du dépôt d'informations en vertu de l'article 19, paragraphe 3;**
- b) de fixer un calendrier des "jours de cotation" pour tous les États membres;**
- c) de déterminer dans quels cas le**

détenteur d'actions ou la personne physique ou morale visée à l'article 10, ou les deux, procèdent à la notification à l'émetteur requise;

d) de préciser les circonstances dans lesquelles le détenteur d'actions ou la personne physique ou morale visée à l'article 10 auraient dû avoir connaissance de l'acquisition ou de la cession;

e) de préciser les conditions d'indépendance à respecter par les sociétés de gestion et leurs entreprises mères ou par les entreprises d'investissement et leurs entreprises mères pour bénéficier des exemptions prévues aux paragraphes 4 et 5.

[...]."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 71

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 octies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 octies. À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, des mesures visant à tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et à assurer l'application uniforme du paragraphe 1. Elle détermine en particulier:

a) les types d'instruments financiers visés au paragraphe 1 et leur regroupement;

- b) la nature de l'accord formel visé au paragraphe 1;**
 - c) le contenu de la notification à effectuer, en établissant un formulaire type à utiliser dans toute la Communauté à cette fin;**
 - d) le délai de notification;**
 - e) le destinataire de la notification.**
- [...]."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 72

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 nonies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 nonies. À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, des mesures visant à tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et à assurer l'application uniforme du paragraphe 1. [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 73

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 decies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 decies. À l'article 17, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, des mesures visant à tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et des progrès des technologies de l'information et des communications ainsi qu'à assurer l'application uniforme des paragraphes 1, 2 et 3. En particulier, elle précise les types d'établissements financiers auprès desquels un détenteur d'actions peut exercer les droits financiers mentionnés au paragraphe 2, point c). [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 74

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 undecies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 undecies. À l'article 18, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, des mesures visant à tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et des progrès des technologies de l'information et des communications ainsi qu'à assurer l'application uniforme des paragraphes 1 à 4. En particulier, elle précise les types d'établissements financiers auprès desquels un détenteur de titres de créance peut exercer les

**droits financiers mentionnés au
paragraphe 2, point c). [...]"**

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 75

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 duodecimes (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 duodecimes. À l'article 19, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, des mesures visant à assurer l'application uniforme des paragraphes 1, 2 et 3."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 76

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 terdecimes (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 terdecimes. à l'article 19, paragraphe 4, le troisième alinéa est supprimé;

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 77

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 quaterdecies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 21 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quaterdecies. À l'article 21, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, des mesures visant à tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et des progrès des technologies de l'information et des communications ainsi qu'à assurer l'application uniforme des paragraphes 1, 2 et 3 [...]."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 78

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – paragraphe 1 quindecies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 21 – paragraphe 4 – dernier alinéa

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quindecies. À l'article 21, paragraphe 4, le troisième alinéa est supprimé;

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 79

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 sexdecies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 23 – paragraphe 4

1 sexdecies. À l'article 23, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Afin d'assurer l'application uniforme du paragraphe 1, la Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, des mesures:

i) établissant un mécanisme qui garantit l'équivalence des informations exigées par la présente directive, y compris les états financiers, et des informations, y compris les états financiers, exigées par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers;

ii) indiquant que, en raison de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales, ou bien de pratiques ou procédures fondées sur les normes édictées par des organisations internationales, le pays tiers dans lequel l'émetteur a son siège social assure l'équivalence des obligations d'information prévues par la présente directive.

Dans le contexte du premier alinéa, point ii), la Commission arrête, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, les mesures relatives à l'évaluation des normes se rapportant aux émetteurs de plus d'un pays. [...]

La Commission adopte, conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, les décisions nécessaires quant à l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de pays tiers, dans les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 3, au plus tard cinq ans après la date visée à l'article 31. Si la Commission décide que les normes comptables d'un pays tiers ne sont pas équivalentes, elle peut autoriser les

émetteurs concernés à continuer d'appliquer lesdites normes pendant une période transitoire appropriée.

Dans le contexte du *troisième* alinéa, la Commission *arrête également, par voie d'actes délégués* conformément aux *articles 27, 27 bis et 27 ter*, visant à établir des critères généraux d'équivalence relatifs aux normes se rapportant aux émetteurs de plus d'un pays. [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 80

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 septdecies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septdecies. À l'article 23, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Afin d'assurer l'application uniforme du paragraphe 2, la Commission peut arrêter, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, des mesures définissant le type d'informations divulguées dans un pays tiers qui présentent de l'importance pour le public dans la Communauté. [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 81

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 octodecies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 23 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 octodecies. À l'article 23, paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

La Commission arrête également, par voie d'actes délégués conformément aux articles 27, 27 bis et 27 ter, les mesures d'exécution visant à établir des critères généraux d'équivalence aux fins du premier alinéa. [...]"

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié. Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 82

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 novodecies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 novodecies. À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est assistée par l'Autorité européenne des marchés financiers."

(Le libellé en gras est le texte inchangé de l'acte modifié.)

Amendement 83

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 vicies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 27 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 vicies. À l'article 27, le paragraphe 2 bis est remplacé par le texte suivant:

"2 bis. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 9, paragraphe 7, à l'article 12, paragraphe 8, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 18, paragraphe 5, à l'article 19, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphes 4, 5 et 7, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

2 ter. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

2 quater. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 27 bis et 27 ter."

Amendement 84

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – paragraphe 1 unvicies (nouveau)
Directive 2004/109/CE
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 unvicies. À l'article 27, le paragraphe 3 est supprimé.

(Le signe [...] indique la suppression d'une partie du texte)

Amendement 85

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 1 duovicies (nouveau)
Directive 2004/109/CE
Article 27 bis (nouveau)

1 duovicies. L'article suivant est inséré après l'article 27:

"Article 27 bis

Révocation de la délégation

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, l'article 5, paragraphe 6, l'article 9, paragraphe 7, l'article 12, paragraphe 8, l'article 13, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 2, l'article 17, paragraphe 4, l'article 18, paragraphe 5, l'article 19, paragraphe 4, l'article 21, paragraphe 4, et l'article 23, paragraphes 4, 5 et 7, peut être révoquée par le Parlement européen ou le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'en informer l'autre institution et la Commission, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne."

Justification

Le législateur ne doit pas avoir l'obligation de s'expliquer chaque fois qu'il décide de révoquer une délégation de pouvoirs.

Amendement 86

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1 duovicies (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 duovicies. L'article suivant est inséré après l'article 27 bis:

"Article 27 ter

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'encontre de l'acte délégué, celui-ci entre en vigueur à la date prévue.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'encontre d'un acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur."

Justification

C'est au législateur de décider s'il entend ou non motiver une objection à un acte délégué. Afin de ne pas surcharger le mécanisme de contrôle, le législateur ne doit pas être obligé de motiver le rejet d'une mesure.

Amendement 87

**Proposition de directive – acte modificatif
Article 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Révision

Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission évalue son application, en particulier eu égard à l'application et aux effets des dispositions concernant le document

d'informations clés. La Commission élabore en outre, une définition des termes "offre publique, "marché primaire" et "marché secondaire" et, à cet égard, clarifie les liens existant entre la présente directive et les directives 2004/109/CE et 2003/6/CE. À la suite de cette évaluation, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, s'il y a lieu, de propositions de modification de la présente directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Bref rappel

La directive 2003/71/CE, dite "directive prospectus", régit l'offre publique de valeurs mobilières et leur admission sur un marché réglementé dans la Communauté. Le prospectus fait office de passeport en permettant un accès à tous les marchés de l'Union européenne; après l'enregistrement et l'obtention d'une autorisation dans l'État membre d'origine, seule une notification de l'État membre d'accueil est nécessaire.

La révision de la directive prospectus est prévue par son article 31 qui introduit une clause de réexamen après cinq ans. Conformément à ses objectifs de mieux légiférer et de limiter le poids de la bureaucratie, la Commission axe sa proposition sur l'élimination des incertitudes juridiques, la diminution des coûts anormalement élevés et l'allègement du fardeau administratif pour l'industrie, tout en conservant un même niveau de protection de l'investisseur.

B. Position du rapporteur

Votre rapporteur se félicite du réexamen effectué par la Commission et des travaux y afférents.

Il approuve la majorité des simplifications et des clarifications réalisées par la Commission.

Il est notamment d'accord avec la *clarification des seuils*, la *possibilité de choisir l'État membre d'origine* dans le cas des valeurs mobilières autres que des titres de capital, la *simplification du régime pour les systèmes d'actionnariat du personnel*, la *simplification des obligations d'information trop lourdes* en ce qui concerne les *garanties gouvernementales*, *l'alignement avec la directive sur la transparence* et la *suppression de l'incertitude* concernant la notification par l'État membre d'accueil.

Sur les points suivants, votre rapporteur souhaite faire certaines remarques et suggestions visant à améliorer la proposition actuelle de la Commission.

Chaîne de détaillants

Il convient de clarifier les responsabilités en cas de revente ultérieure de valeurs mobilières. En ce qui concerne la revente ultérieure de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers, la Commission propose que le prospectus initial soit utilisé dès lors qu'il est valide et que l'émetteur a consenti à son emploi.

En outre, votre rapporteur estime que lorsqu'un intermédiaire financier utilise le prospectus initial sans le consentement de l'émetteur ou qu'il a établi un nouveau prospectus, il doit être responsable de ce prospectus.

Alignement de la notion d'"investisseur qualifié"

Votre rapporteur approuve la proposition de la Commission visant à aligner la directive prospectus sur la définition figurant dans la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MIF), mais il suggère d'aller plus loin et de supprimer les registres distincts qui n'ont, dans la pratique, que peu d'utilité.

Émission de droits

La Commission introduit des obligations de publication simplifiées pour l'émission de droits. Votre rapporteur est d'avis que nous devrions totalement exempter l'émission de droits de l'obligation de publier un prospectus, puisque les informations sont à la disposition des actionnaires existants.

Validité du prospectus

La période de validité est étendue à 24 mois, tant pour les prospectus que pour les prospectus de base. Votre rapporteur souhaite étendre la validité des prospectus de base à 36 mois.

Supplément au prospectus

L'obligation de garder le prospectus actualisé prend fin soit avec la clôture de l'offre publique soit avec l'admission à la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tôt. En outre, le droit de rétractation, dans le cas d'un supplément au prospectus, est harmonisé et passe à deux jours ouvrables avec la possibilité pour l'émetteur d'étendre cette période. Votre rapporteur approuve la proposition de la Commission mais il introduit une clarification supplémentaire, à savoir que le prospectus existant peut être utilisé dans le cas où la clôture définitive de l'offre a lieu avant l'admission à la négociation de ces mêmes valeurs mobilières sur un marché réglementé.

Régimes de responsabilité civile

Votre rapporteur demande à la nouvelle Autorité européenne de surveillance d'établir un tableau comparatif présentant les différents régimes nationaux de responsabilité civile. Il regrette qu'en ce qui concerne la responsabilité, les différences concrètes qui existent dans le droit civil national et qui ont des répercussions cruciales soient ignorées.

Marchés primaires contre marchés secondaires

Votre rapporteur est d'avis qu'il convient de se pencher de toute urgence sur la question sous-jacente d'une définition des marchés primaires et des marchés secondaires. Dans ce but, il introduit une clause de réexamen qui prévoit notamment l'examen de la définition des marchés primaires, des marchés secondaires et de l'offre publique, afin de mieux prendre en compte cette question en suspens et de trouver des solutions à ce manque de clarté.

Document relatif à l'investisseur clé

Il convient de se féliciter du concept lancé par la Commission dans le cadre de l'initiative relative aux produits d'investissement de détail¹, qui vise à fournir aux investisseurs de détail des informations clés sur tous les produits d'investissement de détail et qui a été introduit dans le document d'informations clés dans la directive OPCVM².

Dans cette directive, la Commission introduit des obligations relatives au résumé des informations contenues dans le prospectus. Ce résumé doit fournir des informations essentielles permettant à l'investisseur de comparer une valeur mobilière avec d'autres produits et de prendre une décision éclairée en matière d'investissements. La Commission étend également le régime de responsabilité à la fourniture de ces informations clés.

Votre rapporteur est d'avis qu'au lieu de présenter certains éléments des informations clés dans le résumé, il convient de le remplacer par un document d'informations clés. Le contenu détaillé et le format seront déterminés au niveau deux, mais ils doivent comprendre en grande partie les informations figurant dans l'actuel résumé. L'avis de la nouvelle Autorité européenne des marchés financiers sur les mesures à prendre au niveau deux devrait tenir dûment compte de l'évolution du débat sur les produits d'investissement de détail. Le concept de comparabilité entre produits d'investissement, qui est mieux abordé en tant que mesure horizontale dans le cadre de l'initiative relative aux produits d'investissement de détail, devrait donc être traité comme tel en temps utile.

Actes délégués et actes d'exécution

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il est possible pour le législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs visant à compléter ou à modifier certains éléments non essentiels des actes législatifs.

Cependant, pour que l'article 291 puisse entrer en vigueur, l'adoption d'un règlement sera nécessaire. Par conséquent, les dispositions concernant les actes d'exécution demeurent dans le domaine de la comitologie et leur alignement est reporté à un réexamen ultérieur des directives.

AEMF

À la lumière de la récente proposition de la Commission, et suivant les recommandations du groupe de Larosière, d'instituer un Système européen de surveillance financière (SESF) constitué d'un réseau d'autorités nationales de surveillance travaillant en coopération avec de nouvelles autorités européennes de surveillance, votre rapporteur soutient le nouveau cadre intégré de surveillance et propose donc le remplacement du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

¹ Communication de la Commission du 30 avril 2009.

² Directive 2009/65/CE du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

9.3.2010

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (COM(2009)0491 – C7-0170/2009 – 2009/0132(COD))

Rapporteur pour avis: Sebastian Valentin Bodu

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contexte de la proposition

Le programme d'action pour la réduction des charges administratives imposées par la réglementation en vigueur dans l'Union européenne, lancé en 2007 par la Commission européenne, devait surtout permettre d'améliorer la réglementation dans le cadre de la stratégie pour la croissance et l'emploi.

La même année, le Conseil a adopté un objectif de réduction de 25% des charges administratives d'ici à 2012, afin de renforcer la compétitivité des entreprises dans la Communauté.

Si l'évaluation générale des incidences globales de la directive, effectuée cinq ans après sa date d'entrée en vigueur, a été positive, une série d'incertitudes juridiques et d'exigences trop lourdes ont été identifiées; elles augmentent les coûts et l'inefficacité, entravant la levée de capitaux sur les marchés de valeurs mobilières par les entreprises et les intermédiaires financiers dans l'UE. Considérant la nécessité de protéger davantage les investisseurs, il convient de simplifier le résumé du prospectus afin de réagir efficacement à la crise financière actuelle.

La présente proposition est le résultat d'un dialogue continu et de consultations avec les

principales parties intéressées, avec les participants au marché et les consommateurs. Son élaboration a reposé sur l'analyse des rapports publiés par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières et par le groupe européen d'experts des marchés de valeurs mobilières. Elle se fonde également sur les conclusions d'une étude du «Centre for Strategy & Evaluation Services» (CSES) et de certaines consultations publiques en ligne.

Contenu de la proposition

L'objectif global de la présente proposition est de simplifier et d'améliorer l'application de la directive, en tenant compte de la nécessité d'améliorer le niveau de protection des investisseurs prévu par la directive et en garantissant que les informations fournies sont appropriées et suffisantes pour répondre aux besoins des investisseurs qui doivent faire face aux perturbations sur les marchés financiers. Cette simplification devra également apporter des avantages significatifs, par exemple:

- diminuer les obligations d'information pour les sociétés dont la capitalisation boursière est faible, ce qui permettra d'économiser globalement 173 millions d'euros tous les deux ans;
- supprimer les règles qui entraînent la double obligation de transparence, ce qui permettra aux sociétés d'économiser 30 millions d'euros de coûts inutiles;
- exempter les systèmes d'attribution d'actions au personnel de l'obligation de publier le prospectus, ce qui permettra d'économiser plus de 18 millions d'euros;
- limiter les exigences d'information pour la levée des capitaux via des émissions de droits, ce qui permettra d'économiser près de 80 millions d'euros;
- économiser environ 800 000 euros supplémentaires grâce à la suppression des informations détaillées sur la situation financière du garant dans le cas de garanties d'État.

Au total, 302 millions d'euros pourraient ainsi être économisés par an.

En septembre 2008, le groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives a conseillé à la Commission européenne d'envisager la suppression de:

1. l'obligation de mettre à disposition une version papier du prospectus;
2. l'obligation de traduire le résumé dans le cas d'offres transfrontalières.

La suppression de la première obligation aurait un impact négatif sur la confiance des consommateurs et créerait une situation de discrimination entre investisseurs, selon qu'ils auront accès ou non à l'internet, même si elle pourrait permettre de réduire la charge administrative de la personne qui transmet le prospectus à l'investisseur.

La suppression de l'obligation de traduction du résumé du prospectus serait également défavorable à la protection des investisseurs, car il est indispensable que ceux-ci reçoivent au moins le résumé dans une langue qu'ils comprennent, même si des frais de traduction pourraient ainsi être économisés.

Base juridique

La proposition est fondée sur les articles 44 et 95 du traité CE (articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

La proposition respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité, tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Recommandations

À titre personnel, votre rapporteur considère que les modifications doivent porter sur des questions d'importance majeure concernant les prospectus et la transparence, de sorte que les observations relatives à des questions mineures ne s'inscrivent pas dans la ligne de la proposition.

Votre rapporteur a examiné les amendements proposés et analysé les textes ainsi modifiés des deux directives. Il en ressort que les opinions exprimées et les solutions identifiées reflètent les principaux besoins actuels des acteurs sur les marchés de capitaux de l'Union européenne.

Quelques amendements pourraient être apportés à la proposition de la Commission visant à modifier la directive 71/2003/CE, dite "directive prospectus", pour en supprimer de légères imperfections. En ce qui concerne la directive 109/2004/CE sur la transparence, il n'y a pas lieu actuellement d'y apporter des commentaires ou des modifications.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14

Directive 2003/71/CE

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les investisseurs qui ont accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché

Amendement

2. Les investisseurs qui ont accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché

réglementé.

réglementé, *mais il ne dépasse pas
10 jours ouvrables à compter de la date de
la publication du supplément.*

Justification

Le droit d'extension est apparemment prévu en faveur de l'émetteur. Toutefois, il ne doit pas porter préjudice au souscripteur, de sorte que ce délai doit être établi en faveur des deux parties.

PROCÉDURE

Titre	Offre au public de valeurs mobilières et harmonisation des obligations de transparence (modification des directives 2003/71/CE et 2004/109/CE)
Références	COM(2009)0491 – C7-0170/2009 – 2009/0132(COD)
Commission compétente au fond	ECON
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 7.10.2009
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Sebastian Valentin Bodu 14.12.2009
Date de l'adoption	8.3.2010
Résultat du vote final	+ : 19 - : 0 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Françoise Castex, Marielle Gallo, Klaus-Heiner Lehne, Antonio Masip Hidalgo, Jiří Maštálka, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Alexandra Thein, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka
Suppléants présents au moment du vote final	Sergio Gaetano Cofferati, Kurt Lechner, Eva Lichtenberger, Toine Manders, József Szájer

PROCÉDURE

Titre	Offre au public de valeurs mobilières et harmonisation des obligations de transparence (modification des directives 2003/71/CE et 2004/109/CE)		
Références	COM(2009)0491 – C7-0170/2009 – 2009/0132(COD)		
Date de la présentation au PE	23.9.2009		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 7.10.2009		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 7.10.2009		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Wolf Klinz 20.10.2009		
Examen en commission	2.12.2009	27.1.2010	17.3.2010
Date de l'adoption	23.3.2010		
Résultat du vote final	+: 39	-: 6	0: 0
Membres présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Godfrey Bloom, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Pascal Canfin, Nikolaos Chountis, George Sabin Cutaş, Rachida Dati, Leonardo Domenici, Diogo Feio, Markus Ferber, Elisa Ferreira, Vicky Ford, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Enikő Győri, Liem Hoang Ngoc, Gunnar Hökmark, Othmar Karas, Wolf Klinz, Jürgen Klute, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Arlene McCarthy, Ivari Padar, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Edward Scicluna, Peter Simon, Ivo Strejček, Kay Swinburne, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells, Corien Wortmann-Kool		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sophie Auconie, Pervenche Berès, Herbert Dorfmann, Sari Essayah, Ashley Fox, Robert Goebbels, Jan Kozłowski, Philippe Lamberts		
Date du dépôt	26.3.2010		